



ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 24 JANVIER 2022

Présents :

François CULOT, Bourgmestre, Président ;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT,
Hugues BAILLOT, Échevins ;
Denis LACAVE, Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN
DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, André
GILLARDIN, Pascal MASSART, Benoît PERFRANCESCHI, Jean-François BODY, Elodie
BAUDRY, Hamza YILMAZ, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

Excusés :

Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative) ;
Jean Pierre PAILLOT, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 1. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE DE LA ZONE DE POLICE DE GAUME ET SES ANNEXES – ADOPTION.

Madame Aurélie KAISER, Criminologue - Responsable Cellule Management à la zone de Police de Gaume, et Monsieur Jean-Yves SCHUL, 1^{er} Commissaire Divisionnaire - Chef de corps à la zone de Police de Gaume, prennent siège à 20h07'.

Monsieur le Président cède la parole à Madame KAISER et à Monsieur SCHUL.

Monsieur SCHUL et Madame KAISER présentent le règlement général de police de la Zone de Police de Gaume de 20h08' à 20h24'.

Après interventions et réponses aux questions posées, Madame KAISER et Monsieur SCHUL se retirent à 20h54'.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus précisément l'article 119 bis ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions communales ;

Vu l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement de police relatif à la sûreté, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune de Virton adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2015 ;

Vu sa délibération prise en date du 23 octobre 2015 ratifiant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes, transmis par Monsieur le Procureur du Roi par courriel du 26 mai 2015 ;

Vu le courriel du 5 novembre 2021 par lequel Madame KAISER transmet un courrier émanant de Monsieur SCHUL, 1er Commissaire Divisionnaire, le projet finalisé de règlement de police et le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

Vu le courrier daté du 04 novembre 2021 par lequel Monsieur SCHUL, 1er Commissaire Divisionnaire - Chef de corps à la zone de Police de Gaume, retrace l'historique du dossier, indique que le règlement général de police doit être adopté par chaque Conseil Communal, que chaque commune peut adopter des annexes relatives à ses spécificités et que le nouveau protocole d'accord avec le Parquet de Luxembourg étant en cours d'approbation, le protocole actuel datant de mai 2015 adopté par les divers conseils communaux devra simplement être annexé au nouveau RGP ;

Vu le Règlement Général de Police finalisé ;

Considérant que ce Règlement Général de Police sera applicable à toutes les communes de la Zone de Gaume ;

Considérant que chaque Conseil Communal peut adopter des annexes au règlement de police ;

Considérant que plusieurs articles du règlement de police adopté antérieurement sont manquants dans le nouveau règlement de police et que ceux-ci sont régulièrement utilisés par les services de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir quelques annexes au règlement général de police à adopter à savoir :

- pose de panneaux sur l'espace public et modèle d'autorisation
- exploitation de bars à serveurs/serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques
- échafaudage - container - bois - travaux/utilisation de la voie publique
- parcs et plaines de jeux
- terrasses
- camps et séjours de vacances ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ADOpte le règlement de police finalisé de la Zone de Police de Gaume, ainsi que les annexes proposées, rédigés comme suit :

Règlement Général de Police
Zone de Police GAUME



Editeur responsable :
Zone de Police de Gaume

Table des matières

Titre I : Définitions et champ d'application	9
Article 1 <i>Définitions</i>	9
Article 2 <i>Champ d'application</i>	11
Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions	
<u>administratives communales</u>	12
DISPOSITIONS GENERALES.....	12
Article 3 <i>Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique</i>	12
Article 4 <i>Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie</i> <i>administrative</i>	12
Article 5 <i>Injonctions</i>	12
Article 6 <i>Autorisations et permissions</i>	13
Article 7 <i>Arrêtés du Bourgmestre (cfr Article 134 NLC) – Arrêtés de police</i>	13
Article 8 <i>Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police</i>	13
Article 9 <i>Plaines et terrains de jeux</i>	13
CHAPITRE 1. ATTEINTES AUX PERSONNES ET A LA PROPRIETE D'AUTRUI.....	14
Article 10 <i>Abattage et dégradation d'arbre et destruction de greffes</i>	14
Article 11 <i>Dégradations et destructions mobilières</i>	14
Article 12 <i>Bruits et tapages nocturnes</i>	14
Article 13 <i>Dégradations de clôtures</i>	14
Article 14 <i>Voies de fait et violences légères</i>	14
Article 15 <i>Dissimulation de visage</i>	14
Article 16 <i>Coups et blessures simples</i>	14
Article 17 <i>Injures</i>	15
Article 18 <i>Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur</i>	15
Article 19 <i>Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique</i>	15
Article 20 <i>Dégradation immobilières</i>	15
Article 21 <i>Destruction de clôture</i>	15
Article 22 <i>Graffitis</i>	15
Article 23 <i>Vol simple et vol d'usage</i>	15
CHAPITRE 2. DE LA PROPRIETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	16
Section 1 : Dispositions générales.....	16
Article 24 <i>Propreté de l'espace public</i>	16
Article 25 <i>Marchands</i>	16
Article 26 <i>Crachat, Urine, Excréments</i>	16
Article 27 <i>Pigeons</i>	16
Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés.....	16
Article 28 <i>Entretien trottoirs et accotements</i>	16
Article 29 <i>Entretien terrains ou constructions</i>	16
Section 3 : Des logements mobiles et campements	17
Article 30 <i>Camping sauvage</i>	17
Article 31 <i>Gens du voyage</i>	17
CHAPITRE 3. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE.....	17
Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges	17
Article 32 <i>Attroupements</i>	17

Article 33	Manifestation et cortèges en plein air	17
Article 34	Manifestation publique en lieu clos et couvert	17
Article 35	Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements	17
Article 36	Cellule d'analyse de l'évènement	18
Article 37	Cellule de Coordination d'Evènements (CCE)	18
	Section 2 : Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public	18
Article 38	Mendicité	18
Article 39	Consommation d'alcool sur la voie publique	18
Article 40	Consommation de substances dangereuses	18
Article 41	Vente d'alcool sur la voie publique	18
Article 42	Distributeur automatique	18
Article 43	Engins motorisés	19
	Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel	19
Article 44	Personnes responsables	19
Article 45	Voie publique - trottoir	19
Article 46	Voie publique - gel	19
Article 47	Chaussée - neige	19
Article 48	Bassins, étangs et canaux - neige	19
Article 49	Stalactites	20
	Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles	20
Article 50	Obligations - propriétaires	20
Article 51	Numérotage	20
Article 52	Interdictions	20
	Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique	20
Article 53	Immeuble menaçant ruine	20
Article 54	Abandon de véhicule	21
Article 55	Haies et plantations	21
Article 56	Incinération	22
Article 57	Interdiction – installations publiques	22
Article 58	Imprimés/tracts - véhicules	22
Article 59	Obligations – conducteur - chargement	22
Article 60	Travaux	22
Article 61	Constructions, transformations et démolitions	22
	Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes	22
Article 62	Obligations	22
Article 63	Interdictions	23
	CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE	23
Article 64	Tapage diurne	23
Article 65	Utilisation des engins bruyants	23
Article 66	Canons d'alarme	23
Article 67	Pétards et feux d'artifices	23
Article 68	Amplification sonore	23
Article 69	Système d'alarme	24
Article 70	Etablissements accessibles au public	24
Article 71	Fermeture temporaire	24
Article 72	Heures de fermeture – Débits de boisson	24
Article 73	Magasin de nuit	24
	CHAPITRE 5. DES ANIMAUX	25
Article 74	Interdictions	25
Article 75	Port de la laisse	25
Article 76	Divagation	25

Article 77	<i>Excréments</i>	25
Article 78	<i>Aboiements</i>	25
Article 79	<i>Dégradations - animaux</i>	25

CHAPITRE 6. DES CAMPS DE VACANCES ET HEBERGEMENTS DE GRANDE CAPACITE
.....26

Article 80	<i>Agréation</i>	26
Article 81	<i>Conformité</i>	26
Article 82	<i>Bivouac</i>	26
Article 83	<i>Feu</i>	26
Article 84	<i>Contrat de location</i>	26
Article 85	<i>Déchets</i>	27
Article 86	<i>Règlement d'ordre intérieur</i>	27
Article 87	<i>Risques et dangers</i>	27
Article 88	<i>Autorisation – aires forestières</i>	27
Article 89	<i>Enfants (moins de 16 ans)</i>	27
Article 90	<i>Responsables</i>	28

CHAPITRE 7. DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....28

Article 91	<i>Des infractions de double incrimination</i>	28
Article 92	<i>De l'amende</i>	28
Article 93	<i>Des sanctions</i>	28
Article 94	<i>De l'interdiction temporaire de lieu</i>	28
Article 95	<i>Des mineurs</i>	29
Article 96	<i>De l'implication parentale</i>	29
Article 97	<i>De la procédure de médiation</i>	29
Article 98	<i>De la prestation citoyenne</i>	30

Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement 31

Article 99	<i>Des infractions de première catégorie</i>	31
Article 100	<i>Des infractions de deuxième catégorie</i>	34
Article 101	<i>Amendes administratives</i>	35

Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale) 36

CHAPITRE 1 : INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE36

Article 102	<i>Endommagement/dégradation</i>	36
Article 103	<i>Utilisation privative</i>	36
Article 104	<i>Utilisation non conforme</i>	36
Article 105	<i>Modification/suppression</i>	36

CHAPITRE 2 : INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE36

Article 106	<i>Usage non conforme - poubelles publiques</i>	36
Article 107	<i>Affichage</i>	36
Article 108	<i>Affichage - altération</i>	37
Article 109	<i>Affichage - signalisation</i>	37
Article 110	<i>Défaut d'autorisation - signalisation</i>	37
Article 111	<i>Clôture</i>	37
Article 112	<i>Travaux agricoles</i>	37
Article 113	<i>Grumes</i>	37
Article 114	<i>Dépôts de bois</i>	37
Article 115	<i>Refus d'obtempérer</i>	37

CHAPITRE 3 : DE LA SANCTION	38
Article 116 <i>De la poursuite des infractions</i>	38
Article 117 <i>De l'avertissement</i>	38
Article 118 <i>De la perception immédiate</i>	38
Article 119 <i>De la remise en état des lieux</i>	38
Article 120 <i>De l'amende administrative</i>	39
Article 121 <i>Des mineurs d'âge</i>	39
Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement)	40
CHAPITRE 1. INFRACTIONS RELATIVES AUX DECHETS	40
Article 122 <i>Incinération de déchets (2e catégorie)</i>	40
Article 123 <i>Abandon de déchets (2e catégorie)</i>	40
CHAPITRE 2. INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU	40
Section 1 : En matière d'eau de surface	40
Article 124 <i>Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie)</i>	40
Article 125 <i>Détergent (troisième catégorie)</i>	40
Article 126 <i>Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie)</i>	41
Article 127 <i>Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie)</i>	41
Article 128 <i>Objets interdits (troisième catégorie)</i>	41
Article 129 <i>Raccordement à l'égout (troisième catégorie)</i>	41
Article 130 <i>Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie)</i>	41
Article 131 <i>Obligation – système de séparation (troisième catégorie)</i>	41
Article 132 <i>Refus de permis (troisième catégorie)</i>	42
Article 133 <i>Régime d'assainissement (troisième catégorie)</i>	42
Article 134 <i>Système d'épuration (troisième catégorie)</i>	42
Article 135 <i>Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie)</i>	42
Article 136 <i>Mise en conformité (troisième catégorie)</i>	42
Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine	42
Article 137 <i>Certification – installation privée (quatrième catégorie)</i>	42
Article 138 <i>Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie)</i>	42
Article 139 <i>Autorisation d'accès (quatrième catégorie)</i>	43
Article 140 <i>Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie)</i>	43
Article 141 <i>Usage conforme (troisième catégorie)</i>	43
Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables	43
Article 142 <i>Entraver dépôt (quatrième catégorie)</i>	43
Article 143 <i>Conformité - ouvrage (quatrième catégorie)</i>	43
Article 144 <i>Clôture (quatrième catégorie)</i>	43
Article 145 <i>Interdictions (quatrième catégorie)</i>	43
Article 146 <i>Obligations (quatrième catégorie)</i>	44
Article 147 <i>Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie)</i>	44
Article 148 <i>Modification/amélioration (quatrième catégorie)</i>	44
Section 4 : En matière de CertIBEau	44
Article 149 <i>Généralités (troisième catégorie)</i>	44
CHAPITRE 3. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSES	45
Article 150 <i>Registre (troisième catégorie)</i>	45
Article 151 <i>Devoir d'information (troisième catégorie)</i>	45
Article 152 <i>Précautions nécessaires (troisième catégorie)</i>	45

Article 153	<i>Défaut de signalement (troisième catégorie)</i>	45
Article 154	<i>Cessation d'activité (troisième catégorie)</i>	45
Article 155	<i>Conservation (troisième catégorie)</i>	45

**CHAPITRE 4. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE.....45**

Article 156	<i>Comportement perturbateur (troisième catégorie)</i>	45
Article 157	<i>Espèces menacées (troisième catégorie)</i>	46
Article 158	<i>Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)</i>	46
Article 159	<i>Moyens de capture (troisième catégorie)</i>	46
Article 160	<i>Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)</i>	46
Article 161	<i>Réserve naturelle (troisième catégorie)</i>	46
Article 162	<i>Porter atteinte (troisième catégorie)</i>	46
Article 163	<i>Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)</i>	46
Article 164	<i>Natura 2000</i>	46
Article 165	<i>Plantations de résineux (troisième catégorie)</i>	47

**CHAPITRE 5. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET DE L'ARRETE ROYAL DU 24
FEVRIER 1977 FIXANT LES NORMES ACOUSTIQUES POUR LA MUSIQUE DANS LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES47**

Article 166	<i>Nuisance sonore (troisième catégorie)</i>	47
-------------	--	----

**CHAPITRE 6. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN
CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES47**

Article 167	<i>Entrave à l'enquête (quatrième catégorie)</i>	47
-------------	--	----

**CHAPITRE 7. INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 28 DECEMBRE 1964 RELATIVE A
LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE48**

Article 168	<i>Bien polluant (troisième catégorie)</i>	48
Article 169	<i>Non-respect du plan d'action (troisième catégorie)</i>	48
Article 170	<i>Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)</i>	48
Article 171	<i>Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)</i>	48

**CHAPITRE 8. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DU DECRET DU 10 JUILLET 2013
INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES
COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE SON ARRETE
D'EXECUTION DU 11 JUILLET 201348**

Article 172	<i>Généralités (troisième catégorie)</i>	48
-------------	--	----

**CHAPITRE 9. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DU DECRET DU 4 OCTOBRE 2018
RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX.....49**

Article 173	<i>Généralités (troisième catégorie)</i>	49
-------------	--	----

**CHAPITRE 10. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DU DECRET DU 31 JANVIER 2019
RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR50**

Article 174	<i>Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)</i>	50
-------------	---	----

**CHAPITRE 11. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DU DECRET DU 17 JANVIER 2019
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE LIEE A LA
CIRCULATION DES VEHICULES.....50**

Article 175	<i>Généralités (deuxième catégorie)</i>	50
-------------	---	----

CHAPITRE 12. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES

HALIEUTIQUES	50
Article 176 <i>Modalités d'exercice (troisième catégorie)</i>	50
Article 177 <i>Substances nuisibles (troisième catégorie).....</i>	51
Article 178 <i>Empoisonnement (troisième catégorie).....</i>	51
Article 179 <i>Défaut de permis/permission (quatrième catégorie).....</i>	51
Article 180 <i>Double du maximum des peines encourues.....</i>	51

CHAPITRE 13. DES SANCTIONS

Article 181 <i>Des amendes administratives</i>	51
Article 182 <i>Mesures de restitution.....</i>	51
Article 183 <i>De la transaction</i>	52
Article 184 <i>Mineurs.....</i>	52

Titre VI : Dispositions finales

Article 185 <i>Services de secours.....</i>	53
Article 186 <i>Autres règlements communaux.....</i>	53
Article 187 <i>Disposition abrogatoire.....</i>	53
Article 188 <i>Entrée en vigueur.....</i>	53

Annexes

Liens utiles

I. FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS

Titre I : Définitions et champ d'application

Article 1 *Définitions*

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Accotement de plain-pied : espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée.

Accotement en saillie : espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété.

Autorisation de voirie : autorisation pour une occupation privative superficielle du domaine public, sans ancrage dans le sol.

Bailleur : toute personne qui met un bien en location à une ou plusieurs personnes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Bivouac : campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

Boisson alcoolisée : toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol. Les boissons fermentées (bière, vin ou cidre) titrent à moins de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 16 ans tandis que les spiritueux titrent à plus de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 18 ans.

Camp de vacances : séjour d'un groupe reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci.

Camping-caravaning : séjour dans un abri non conçu pour servir d'habitation permanente et situé sur un terrain homologué par le Commissariat au Tourisme.

Débit de boissons : tout établissement qui vend des boissons alcoolisées à consommer sur place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

Déchets inertes : déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés conformément au Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Déchets verts : les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc. La taille des déchets verts ne peut excéder huit centimètres (8 cm) de diamètre et deux mètres (2 m) de long. Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

Dérangement public : tout comportement de nature à troubler la quiétude du voisinage et qui présente un caractère anormal.

Epave : tout véhicule, motorisé ou non, accidenté ou trop usagé et donc destiné à la casse.

Espace privé : Tout lieu qui n'est pas accessible au public.

Espace public : cfr Article 2, paragraphe 3.

Gens du voyage : toute personne dont la résidence principale est constituée d'un habitat mobile.

Gestionnaire de voirie : l'autorité responsable de la gestion de la voirie : Collège Communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg pour le réseau régional.

Groupe vulnérable : personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme (définition du Règlement 1107/2009/CE).

Hébergement de grande capacité : l'hébergement touristique de terroir ou meublé de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes (norme reprise du Code wallon du Tourisme).

Interdiction temporaire de lieu : interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public.

Kermesse : fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

Locataire : toute personne qui loue un bien que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Magasin de nuit : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation

générale et d'Articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".

Marché : rassemblement périodique de marchands ambulants sur l'espace public, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Nuit : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

Permission de voirie : autorisation délivrée par l'autorité communale qui permet un ancrage total ou partiel sur le domaine public.

Personne morale : toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une Loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

Riverain : tout occupant – principal ou non et ce à quelque titre que ce soit - d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique.

Trottoir : partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons.

Véhicule abandonné : tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu ou non d'une marque d'immatriculation et/ou hors d'état de circuler et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 heures sans autorisation spéciale mais qui ne peut être considéré comme épave.

Article 2 *Champ d'application*

§1. Le présent règlement s'applique à l'espace public et à tout espace accessible au public.

Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.

§2. Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux.

§3. Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

- La voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage, et de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée.
- Les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.
- Les gares, l'intérieur et l'extérieur des véhicules de transport en commun affectés au transport des personnes et circulant sur le territoire de la Province, les quais, les arrêts

et les autres accessoires des transports en commun qu'ils soient souterrains ou en plein air.

- Les rebords de fenêtres et les seuils de portes donnant sur la voirie.
- Pour l'application du présent règlement, la notion d'espace accessible au public comprend, outre les espaces réels, les espaces virtuels accessibles au public tels que les comptes des réseaux sociaux, forums ou autres plateformes numériques n'étant pas limités à un nombre restreint de personnes partageant une communauté d'intérêts.

Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Dispositions générales

Article 3 *Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique*

Sera punie des sanctions prévues par le présent règlement, toute personne qui aura, par son comportement dans l'espace public, entraîné un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Sont particulièrement visés par la disposition précitée : l'ivresse sur l'espace public ainsi que l'esclandre en rue.

Le caractère anormal du trouble s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce.

Article 4 *Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative*

Sera puni des sanctions prévues par le présent règlement, tout propriétaire, possesseur ou détenteur d'un bien ou d'un animal qui entraîne un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Conformément à l'Article 30 de la Loi sur la fonction de police, les membres du cadre opérationnel peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent. Cette saisie administrative se fait en concertation avec le Bourgmestre, conformément à ses instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Article 5 *Injonctions*

Toute personne se trouvant sur l'espace public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, donnée en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré légalement ou sur invitation des habitants.

Article 6 *Autorisations et permissions*

§1. Nonobstant un règlement particulier, toute demande d'autorisation pour les manifestations sportives, culturelles et festives doit être introduite au plus tard 60 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§2. Nonobstant un règlement particulier, toute demande de permission de voirie doit être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§3. Toute autorisation ou permission délivrée en vertu du présent règlement est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. Elle peut aussi être suspendue ou retirée par le Collège communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque son titulaire ne respecte pas les conditions qui l'assortissent.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement, cette autorisation doit pouvoir être exhibée à toute réquisition des services compétents.

Article 7 *Arrêtés du Bourgmestre (cfr Article 134 NLC) – Arrêtés de police*

§1. Quand la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées et que le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre prend les Arrêtés qui s'imposent. Les destinataires de ces Arrêtés doivent s'y conformer sans délai sous peine de se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative.

§2. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits Arrêtés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défallants.

Article 8 *Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police*

Les destinataires des ordonnances du Conseil communal doivent s'y conformer sous peine d'une amende administrative.

Article 9 *Plaines et terrains de jeux*

Le non-respect des règlements d'ordre intérieur (ROI) édictés par l'Autorité communale et visant à régir l'utilisation des infrastructures communales telles que les plaines de jeux, les terrains de sport ou les salles, expose à une sanction administrative.

Chapitre 1. Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui

La poursuite des infractions visées au présent chapitre est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, comme stipulé à l'Article 91 du présent règlement.

Article 10 ***Abattage et dégradation d'arbre et destruction de greffes***

Il est interdit d'abattre méchamment¹ un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes. (Article 537 du Code Pénal)

Article 11 ***Dégradations et destructions mobilières***

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559-1° du Code Pénal)

Article 12 ***Bruits et tapages nocturnes***

Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561-1° du Code Pénal)

Article 13 ***Dégradations de clôtures***

Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites. (Article 563-2° du Code Pénal)

Article 14 ***Voies de fait et violences légères***

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter volontairement un objet quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller. (Article 563-3° du Code Pénal)

Article 15 ***Dissimulation de visage***

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (Article 563bis du Code Pénal)

Article 16 ***Coups et blessures simples***

Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (Article 398 du Code Pénal)

¹ Avec une intention frauduleuse ; Avec l'intention de le soustraire.

Article 17 **Injures**

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances précisées à l'Article 444 du Code Pénal. (Article 448 du Code Pénal)
Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées à l'Article 444 du Code Pénal, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 18 **Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur**

Il est interdit de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521 al 3 du Code Pénal)

Article 19 **Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique**

Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics. (Article 526 du Code Pénal)

Article 20 **Dégradation immobilières**

Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter du Code Pénal)

Article 21 **Destruction de clôture**

Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 du Code Pénal)

Article 22 **Graffitis**

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534-bis du Code Pénal)

Article 23 **Vol simple et vol d'usage**

A l'exclusion du vol qui a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ;

Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes, peut faire l'objet d'une sanction administrative. (Article 463 du Code Pénal)

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

Chapitre 2. De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1 : Dispositions générales

Article 24 *Propreté de l'espace public*

Il est interdit de souiller ou d'endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout objet d'utilité publique ainsi qu'arbres et plantes situés sur l'espace public ;
- tout endroit de l'espace public ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l'espace public.

Article 25 *Marchands*

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce reste propre. Ils veilleront à placer des poubelles en nombre suffisant et veilleront à leur vidange conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets.

Article 26 *Crachat, Urine, Excréments*

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Article 27 *Pigeons*

Il est interdit d'abandonner sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Article 28 *Entretien trottoirs et accotements*

Le bon état de propreté des trottoirs, accotements et filets d'eau des immeubles, habités ou non, doit être assuré en tout temps.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 44 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 29 *Entretien terrains ou constructions*

Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou constructions) doit être assuré en tout temps de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public. Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 44 du présent règlement.

Section 3 : Des logements mobiles et campements

Article 30 *Camping sauvage*

En dehors des zones aménagées à cet effet, il est interdit sur l'espace public, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule quelconque.

Article 31 *Gens du voyage*

Les gens du voyage qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenus d'obtenir l'autorisation du Bourgmestre et ce, au plus tard, 24 heures avant leur arrivée sur le territoire communal.

Chapitre 3. De la sécurité publique et de la commodité de passage

Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges

Article 32 *Attroupements*

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 33 *Manifestation et cortèges en plein air*

A l'exception des cortèges funéraires, tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, lorsqu'elle a lieu sur la voie publique ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la manifestation, dans un but de maintien de l'ordre public.

Cette autorisation est à solliciter au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

Article 34 *Manifestation publique en lieu clos et couvert*

Toute manifestation, de quelque nature que ce soit, ouverte au public et organisée en un lieu clos et couvert, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre de la part de l'organisateur de la manifestation au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation. Cette obligation de déclaration ne vise pas les établissements de débits de boissons, les dancings, discothèques et commerces qui ont fait l'objet d'un permis d'environnement. Cette dérogation s'applique uniquement aux établissements précités pour une utilisation en compte propre et dans le respect de leur activité.

Article 35 *Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements*

Sauf dérogation du Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à l'événement à 3:00 heures du matin. Pour ce faire, l'annonce de la fermeture ainsi que l'arrêt de la vente des tickets de boissons seront effectués une demi-heure avant le terme et l'interdiction de servir, un quart d'heure avant le terme.

Article 36 **Cellule d'analyse de l'évènement**

Selon l'avis éventuel rendu dans le cadre de l'analyse du risque par le fonctionnaire PlanU, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public. Cette disposition ne vise pas tous les évènements.

Article 37 **Cellule de Coordination d'Evènements (CCE)**

Selon l'analyse des risques éventuellement établie par le coordinateur de planification d'urgence ou par la Cellule d'analyse de l'évènement, le Bourgmestre peut décider la mise en place d'une cellule de coordination de l'évènement (CCE). Cette cellule multidisciplinaire est chargée notamment d'assurer la coordination des mesures et dispositifs de sécurité envisagés avec l'organisateur et les autorités pour favoriser le bon déroulement de l'évènement.

Section 2 : Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Article 38 **Mendicité**

Sous réserve de mesures spécifiques prises au niveau communal, les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

De plus, elles ne peuvent être accompagnées d'un animal avec l'intention d'intimider les personnes qu'elles sollicitent, ou exhiber aucun objet avec cette même intention. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

Article 39 **Consommation d'alcool sur la voie publique**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors des lieux, permanents ou temporaires, dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 40 **Consommation de substances dangereuses**

Il est interdit de posséder ou de faire l'usage de certaines substances dangereuses en dehors de l'utilisation initialement prévue quant à ces substances.

Article 41 **Vente d'alcool sur la voie publique**

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l'espace public, en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'Article 39.

Article 42 **Distributeur automatique**

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. S'il est situé hors de cet espace mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire

du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient pas vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service.

Article 43 *Engins motorisés*

L'utilisation d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrément d'homologation est interdit sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart, ...).

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative sera ordonnée par l'officier de police administrative de garde et information en sera donnée à l'autorité communale.

Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel

Article 44 *Personnes responsables*

Les obligations prévues aux articles suivants de cette section incombent :

1. Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des Conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. Pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. Pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain non-bâti.

Article 45 *Voie publique - trottoir*

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être dégagés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins d'un mètre et demi (1,5 m) de large et sur une largeur de minimum d'un mètre et demi (1,5 m) pour les trottoirs plus larges.

Article 46 *Voie publique - gel*

Par temps de gel, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique.

Article 47 *Chaussée - neige*

Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le Code de la route.

Article 48 *Bassins, étangs et canaux - neige*

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau.

Article 49 ***Stalactites***

Les stalactites de glace qui se forment aux frontons des immeubles jouxtant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre toute mesure afin d'assurer la sécurité des passants aux endroits exposés.

Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles

Article 50 ***Obligations - propriétaires***

Les propriétaires d'un immeuble doivent, sans contrepartie, autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- la pose de tous signaux routiers ;
- la pose de câbles de distribution électrique, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et à la fluidité de la circulation ;
- la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Article 51 ***Numérotage***

Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.

Article 52 ***Interdictions***

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des banderoles, drapeaux, calicots ou tout autre dispositif sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au drapeau européen ainsi qu'au drapeau national.

Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 53 ***Immeuble menaçant ruine***

Les propriétaires de biens immobiliers doivent prendre toutes les mesures pour éviter que ceux-ci ne présentent un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes et la salubrité publique.

En cas d'absence ou de défaut du propriétaire de l'immeuble, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures et ce aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 54 **Abandon de véhicule**

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon d'un véhicule.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil.

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, tels que définis à l'Article 1 du Titre 1 des présents règlements sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire, seront mis en demeure, par le Service de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les quarante-huit heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le service de police pourra faire procéder, en concertation avec le Bourgmestre, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant six mois à dater de sa mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par la Commune, pour son remorquage et sa conservation, majorés de 10% pour prestations administratives.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de six mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

Article 55 **Haies et plantations**

Les riverains d'un quelconque bien immobilier sont tenus de veiller à ce que les plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres et demi (4,5 m) au-dessus du sol ;
- ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi (2,5 m) au-dessus du sol ;
- ne heurte les câbles électriques aériens ;
- ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- ne masque la signalisation routière, l'éclairage public et la visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'une priorité.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 44 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 56 ***Incinération***

Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 sur la pollution atmosphérique, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

Article 57 ***Interdiction – installations publiques***

Il est interdit à toute personne non habilitée ou autorisée de manœuvrer tout système ou commande de distribution publique d'eau, de gaz, d'électricité, d'éclairage, d'horloge ou de signalisation publique.

Article 58 ***Imprimés/tracts - véhicules***

Il est interdit de déposer des imprimés et/ou cartes de visite sur les véhicules en stationnement sans autorisation préalable du Bourgmestre. Cette disposition ne concerne pas les communications officielles de l'autorité.

Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules situés sur toute voie ouverte au public est interdit.

Article 59 ***Obligations – conducteur - chargement***

Tout conducteur de véhicule est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son chargement ne tombe sur la voie publique.

Article 60 ***Travaux***

Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum les nuisances.

Article 61 ***Constructions, transformations et démolitions***

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Article 62 ***Obligations***

Les riverains d'un immeuble dans lequel un sinistre s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- permettre l'accès à leur immeuble ;
- obtempérer aux injonctions et réquisitions des fonctionnaires de police ou de secours ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte dont ils disposent.

Article 63 *Interdictions*

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Chapitre 4. De la tranquillité publique

Article 64 *Tapage diurne*

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 65 *Utilisation des engins bruyants*

L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches ainsi que les jours fériés.

Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.

Afin de préserver la faune nocturne, il est interdit de laisser fonctionner une tondeuse automatique ou « robots-tondeuses » entre 20.00 heures et 8.00 heures.

Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

Article 66 *Canons d'alarme*

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de cinq cent mètres (500 m) de toute habitation.

Article 67 *Pétards et feux d'artifices*

Sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage de pétards et pièces d'artifice depuis l'espace public et privé est interdit.

Article 68 *Amplification sonore*

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, est interdit, sur l'espace public, l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores de nature à troubler anormalement la tranquillité publique.

Cet Article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis, en conformité avec celui-ci.

Article 69 ***Système d'alarme***

Tout système d'alarme ne peut troubler anormalement la tranquillité publique. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les quinze minutes (15 min) du déclenchement, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 70 ***Etablissements accessibles au public***

Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sur inscription ou sous certaines conditions, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Article 71 ***Fermeture temporaire***

Conformément à l'Article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement et aux abords directs, le Bourgmestre peut ordonner de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine. Ces mesures cesseront immédiatement leurs effets si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder une période de trois mois.

Article 72 ***Heures de fermeture – Débits de boisson***

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les exploitants de débits de boissons, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer ou de faire évacuer leurs établissements de 1:00 heures à 7:00 heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et les veilles de jours fériés où cette fermeture est reportée à 3.00 heures.

A l'occasion de la fête nationale et des réveillons de Noël et du Nouvel An, il n'y a pas d'obligation de fermeture sauf règlement communal plus contraignant ou dispositions particulières prévues à l'encontre d'un établissement ayant été à l'origine de troubles graves à l'ordre public.

Article 73 ***Magasin de nuit***

Tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Le Collège communal peut assortir son autorisation d'une restriction des heures d'ouverture conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Chapitre 5. Des animaux

Article 74 *Interdictions*

Il est interdit sur l'espace public :

- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre, s'ils ne sont pas muselés ;
- d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Article 75 *Port de la laisse*

Dans l'espace public, le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée.

Article 76 *Divagation*

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public.

Article 77 *Excréments*

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de ramasser les excréments déféqués par ceux-ci sur l'espace public et les propriétés privées accessibles au public, à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant accompagné d'un chien guide.

Article 78 *Aboiements*

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'incommodent pas anormalement le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs.

Article 79 *Dégradations - animaux*

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Chapitre 6. Des camps de vacances et hébergements de grande capacité

Article 80 Agréation

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agréation du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agréation et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège communal en lieu et place de la demande.

Si la Commune dispose de son propre règlement en la matière, celui-ci reste d'application.

Article 81 Conformité

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport émanant de la Zone de secours du Luxembourg.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un rapport émanant d'un organisme de contrôle agréé.

Les équipements sanitaires doivent être mis à la disposition des locataires en nombre suffisant.

Article 82 Bivouac

Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, en dehors des aires prévues à cet effet et autorisées par les Communes, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles ou d'un captage d'eau potable.

Article 83 Feu

Les dispositions du Code forestier et du Code rural sont d'application : tout feu de déchets est interdit à moins de vingt-cinq mètres (25 m) de toute forêt et à moins de cent mètres (100 m) d'une habitation.

Article 84 Contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure un contrat de location écrit et de souscrire une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Avant le début de l'occupation, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- la date de début et de fin de l'occupation ;
- la localisation exacte de celle-ci ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment. Le responsable du groupe ou du mouvement de jeunesse doit être en mesure de produire l'identité complète de tous les participants.

L'obligation de communiquer au service compétent de l'administration communale le contrat de location ne s'applique pas aux gîtes de grande capacité quand ils hébergent des personnes autres qu'un camp de vacances. Néanmoins, ceux-ci restent tenus par les

obligations d'enregistrement et de contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique telles que reprises dans la Loi du 1er mars 2007 ainsi qu'aux obligations du Code Wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010.

Article 85 *Déchets*

Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets se fasse de manière à prévenir toute pollution, notamment en s'assurant que les déchets soient conditionnés selon les règles en vigueur pour la collecte des immondices. Les WC non reliés au réseau public d'égouttage seront vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu.

Article 86 *Règlement d'ordre intérieur*

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, sera remis au locataire au moment de la signature du contrat et comportera au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (vingt-cinq mètres (25 m) de toute forêt et à moins de cent mètres (100 m) de toute habitation) ;
- les prescriptions en matière d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC et fosses d'aisance ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage ;
- l'interdiction de troubler anormalement la tranquillité publique ;
- l'interdiction de pavoiser avec des drapeaux autres que les officiels.

Article 87 *Risques et dangers*

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Article 88 *Autorisation – aires forestières*

Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement, via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois mort, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes... Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Article 89 *Enfants (moins de 16 ans)*

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de seize (16) ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans

lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

Article 90 ***Responsables***

Les majeurs qui encadrent un groupe de mineurs sont réputés responsables de tout trouble à la tranquillité publique émanant du groupe.

Chapitre 7. Des sanctions administratives

Article 91 ***Des infractions de double incrimination***

La poursuite des infractions mixtes dites de double incrimination, regroupées au chapitre 1 du présent titre, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 92 ***De l'amende***

Les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

Article 93 ***Des sanctions***

Conformément à l'Article 45 alinéa 2 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite Loi.

Article 94 ***De l'interdiction temporaire de lieu***

Conformément au prescrit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 134 sexies de la nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 95 *Des mineurs*

Les infractions au présent titre, excepté les infractions au chapitre 1, commises par des mineurs de plus de quatorze (14) ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

La poursuite des infractions au chapitre 1 du présent titre, commises par des mineurs d'âge, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 96 *De l'implication parentale*

Le fonctionnaire sanctionnateur peut diligenter une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 97 *De la procédure de médiation*

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit proposer au contrevenant mineur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Cette procédure sera encadrée par un médiateur répondant aux conditions fixées par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation. Le règlement de médiation adopté par le Conseil communal définit le cadre dans lequel le médiateur inscrit sa pratique. L'accord des parties est requis pour diligenter cette procédure, négociée, dont le but est de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 98 *De la prestation citoyenne*

Si le règlement communal le prévoit et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative. La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnance de la Commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision.

Cette prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la Commune ou une personne morale désignée par celle-ci. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de l'offre ou d'échec de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Article 99 *Des infractions de première catégorie*

a	Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none">- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";- aux endroits où un signal routier l'autorise.
b	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : <ul style="list-style-type: none">- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : <ul style="list-style-type: none">- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;- en une seule file.
	Les motocyclettes, sans side-car ou remorque, peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.
g	Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'Article 70.2.1.3°. f de l'Arrêté Royal du 1er décembre

	1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
h	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.
i	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :
	- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
	- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
	- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
j	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
	- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
	- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
	- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;

	<ul style="list-style-type: none"> - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
	<ul style="list-style-type: none"> - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
	<ul style="list-style-type: none"> - sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
	<ul style="list-style-type: none"> - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'Article 75.1.2° de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
	<ul style="list-style-type: none"> - sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
	<ul style="list-style-type: none"> - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
	<ul style="list-style-type: none"> - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
k	Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.
l	Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.
m	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'Article 27.4.3, de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'Article 27.4.1. du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
n	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
o	Ne pas respecter le signal E11.

p	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.
q	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'Article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.
r	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.
s	Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
t	Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 100 *Des infractions de deuxième catégorie*

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.
b	<p>Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale; - sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable; - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages; - sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts; - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.
c	<p>Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle; - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;

- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'Article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'Article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 101 *Amendes administratives*

Conformément au protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ainsi que ses modifications ultérieures.

L'original du procès-verbal est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la Commune où les faits se sont produits et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)

Chapitre 1 : infraction de troisième catégorie

Article 102 *Endommagement/dégradation*

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 103 *Utilisation privative*

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article 104 *Utilisation non conforme*

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article 105 *Modification/suppression*

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Chapitre 2 : infraction de quatrième catégorie

Article 106 *Usage non conforme - poubelles publiques*

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

Article 107 *Affichage*

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ou régionale.

Article 108 Affichage - altération

Commentent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui altèrent ou enlèvent les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité communale.

Article 109 Affichage - signalisation

Commentent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui suspendent des affiches sur la signalisation routière ou son support.

Article 110 Défaut d'autorisation - signalisation

Commentent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui placent une signalisation directionnelle temporaire sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 111 Clôture

Commentent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui labourent ou implantent une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée, sans préjudice de tous les droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins.

Article 112 Travaux agricoles

Commentent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles.

Article 113 Grumes

Commentent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui traînent des grumes sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

Article 114 Dépôts de bois

Commentent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées, pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voituration, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Article 115 Refus d'obtenir

Commentent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui refusent d'obtenir aux injonctions régulières données par les agents dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations, à savoir la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ; produire tout document, pièce ou titre utile ou arrêter son véhicule et laisser contrôler son chargement par les agents habilités.

Chapitre 3 : De la sanction

Article 116 *De la poursuite des infractions*

Les procès-verbaux établis sur base du présent titre sont transmis en original, dans les quinze jours de leur établissement, au Procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 117 *De l'avertissement*

Les agents habilités à constater les infractions au présent titre peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

Article 118 *De la perception immédiate*

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les agents habilités à dresser procès-verbal qui constatent une infraction au présent titre.

Le montant de la perception immédiate est de cent cinquante (150) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 2 et de cinquante (50) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 1^{er}.

L'agent communique sa décision au Procureur du Roi.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le Procureur du Roi de faire application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

Article 119 *De la remise en état des lieux*

Pour les infractions visées aux Articles 101 et 106 à 110, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Pour les infractions visées aux Articles 102 à 105, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Article 120 *De l'amende administrative*

Une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale conformément à l'Article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 121 *Des mineurs d'âge*

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la correspondance est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

La procédure n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement)

Chapitre 1. Infractions relatives aux déchets

Article 122 *Incinération de déchets (2e catégorie)*

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Article 123 *Abandon de déchets (2e catégorie)*

Il est interdit d'abandonner des déchets, tel que visé par le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- L'abandon de déchets sur la voie publique ou à proximité des points de collecte et de façon non conforme à leur spécificité dont notamment les parcs à conteneurs, les bulles à verres ou les points de collecte « textile » ;
- Le dépôt des déchets verts sur l'espace public ou à moins de cinq mètres (5 m) de la crête de la berge d'un cours d'eau ;
- L'abandon de déchets inertes sur l'espace public ou à moins de cinq mètres (5 m) de la crête de berge ;
- Le jet de mégot, cannette, chewing-gum, emballage, masques buccaux, gants ou autres déchets sur la voie publique.

Chapitre 2. Infractions prévues par le Code de l'Eau

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article 124 *Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie)*

Il est interdit de vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Article 125 *Détergent (troisième catégorie)*

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de dix mètres (10 m) de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Article 126 *Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie)*

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Article 127 *Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie)*

Il est interdit de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Article 128 *Objets interdits (troisième catégorie)*

Il est interdit de jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Article 129 *Raccordement à l'égout (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ainsi que de la raccorder dès que cette voirie vient d'être équipée.
Le raccordement au réseau d'égouttage est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 130 *Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie)*

Il est interdit de déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Article 131 *Obligation – système de séparation (troisième catégorie)*

Il est obligatoire d'équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; en veillant à évacuer les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration et à mettre hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou à faire vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Article 132 *Refus de permis (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de raccorder son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Article 133 *Régime d'assainissement (troisième catégorie)*

Il est obligatoire d'équiper d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle agréé répondant aux conditions définies en exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Article 134 *Système d'épuration (troisième catégorie)*

Il est obligatoire d'équiper d'un système d'épuration individuelle agréé toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Article 135 *Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en raccordant l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci ;
- en équipant une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Article 136 *Mise en conformité (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de mettre en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 137 *Certification – installation privée (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, d'avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Article 138 *Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, d'assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Article 139 *Autorisation d'accès (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire, pour un particulier, d'autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'Article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

Article 140 *Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie)*

Il est interdit de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 141 *Usage conforme (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

Article 142 *Entraver dépôt (quatrième catégorie)*

Il est interdit d'entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Article 143 *Conformité - ouvrage (quatrième catégorie)*

L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable doit veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Article 144 *Clôture (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire de clôturer les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau. Pour les parcelles équipées d'abreuvoir à même le lit des cours d'eau, un dispositif doit être installé pour empêcher au bétail l'accès au lit du cours d'eau.

Article 145 *Interdictions (quatrième catégorie)*

Il est interdit :

- de dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;

- d'obstruer le cours d'eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- de labourer, herser, bêcher ou ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- d'enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 146 *Obligations (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en plaçant, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en réalisant, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en respectant l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées du cours d'eau non navigables.

Article 147 *Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation ordonnés par le gestionnaire du cours d'eau, dont on a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages extraordinaires privés et autorisés.

Article 148 *Modification/amélioration (quatrième catégorie)*

Il est interdit d'exécuter des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou d'exécuter des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par celui-ci.

Section 4 : En matière de CertIBEau

Article 149 *Généralités (troisième catégorie)*

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article D.410 du Code de l'eau. Sont visés :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'Article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- Le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'Article D.227quater du Code de l'eau;
- Le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux Établissements classés

Article 150 *Registre (troisième catégorie)*

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsqu'elle est requise.

Article 151 *Devoir d'information (troisième catégorie)*

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'a pas porté à la connaissance des autorités concernées, la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Article 152 *Précautions nécessaires (troisième catégorie)*

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ou bien y remédier.

Article 153 *Défaut de signalement (troisième catégorie)*

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Article 154 *Cessation d'activité (troisième catégorie)*

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'informe pas l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf en cas de force majeure.

Article 155 *Conservation (troisième catégorie)*

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne conserve pas sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre 4. Infractions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 156 *Comportement perturbateur (troisième catégorie)*

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races

ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci est interdit.

Article 157 ***Espèces menacées (troisième catégorie)***

Il est interdit de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés ainsi que toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Article 158 ***Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)***

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques sont interdits.

Article 159 ***Moyens de capture (troisième catégorie)***

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort sont interdits sauf lorsque cette capture ou mise à mort est conforme au Code du bien-être animal.

Article 160 ***Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)***

Il est interdit d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Article 161 ***Réserve naturelle (troisième catégorie)***

Il est interdit de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Article 162 ***Porter atteinte (troisième catégorie)***

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces est interdit.

Article 163 ***Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)***

Il est interdit de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans les cas d'un plan de gestion.

Article 164 ***Natura 2000***

Est interdit :

- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;

- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- Le fait de violer les Articles du Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature ou les Arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature.

Article 165 *Plantations de résineux (troisième catégorie)*

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Chapitre 5. Infractions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés

Article 166 *Nuisance sonore (troisième catégorie)*

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'Arrêtés pris en exécution de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés.

Chapitre 6. Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 167 *Entrave à l'enquête (quatrième catégorie)*

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait des pièces du dossier à l'examen du public soumis à enquête publique.

Chapitre 7. Infractions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique

Article 168 *Bien polluant (troisième catégorie)*

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 169 *Non-respect du plan d'action (troisième catégorie)*

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 170 *Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)*

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et dans certains cas interdire, certaines formes de pollution ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 171 *Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)*

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 8. Infractions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013

Article 172 *Généralités (troisième catégorie)*

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article 9 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux Articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du Décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs Arrêtés d'exécution, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des

pesticides compatible avec le développement durable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'Article 5, paragraphe 1^{er} du Décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 9. Infractions prévues en vertu du Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Article 173 *Généralités (troisième catégorie)*

Les comportements visés à l'Article D.105, paragraphe 2 du Code wallon du Bien-être des animaux sont interdits.

Par exemples :

1. Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat ;
2. Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat ;
3. L'utilisation de la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire ;
4. Le non-respect des conditions de commercialisation d'animaux (dont la vente ou donation d'un animal à une personne mineure) ;
5. Le non-respect des règles et conditions en matière d'annonce et de publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal ;
6. L'introduction, le transit ou l'importation sur le territoire wallon d'un animal dont l'introduction ou le transit sur ce territoire est interdit, restreint ou conditionné par le Gouvernement wallon ;
7. Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
8. ...

Toutefois, l'infraction est sanctionnée comme une infraction de 2^{ème} catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel, à savoir une personne physique ou morale qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort.

Chapitre 10. Infractions prévues en vertu du Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 174 *Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)*

Commets une infraction de troisième catégorie, le conducteur ou le passager qui fume à l'intérieur d'un véhicule et ce, en présence d'un enfant mineur.

Chapitre 11. Infractions prévues en vertu du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 175 *Généralités (deuxième catégorie)*

Pour ce qui concerne les véhicules de la catégorie M1, est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'Article 17 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'Article 13, paragraphe 2 du Décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'Article 4 du Décret;
- celui qui contrevient à l'Article 15 du Décret en ne coupant pas directement le moteur thermique d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'Article 24 du Code de la route ;

Chapitre 12. Infractions prévues par le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 176 *Modalités d'exercice (troisième catégorie)*

Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche Arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'Article 10 du Décret, notamment celles définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

Article 177 *Substances nuisibles (troisième catégorie)*

Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au Décret des substances de nature à atteindre ce but.

Article 178 *Empoisonnement (troisième catégorie)*

Celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le Décret.

Article 179 *Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)*

1. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ;
2. celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche.

Article 180 *Double du maximum des peines encourues*

Sans préjudice de l'Article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'Article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'Article 6 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 13. Des sanctions

Article 181 *Des amendes administratives*

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux Articles D.194 et suivants du Code de l'environnement ainsi que de ses modifications ultérieures.

Article 182 *Mesures de restitution*

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. la remise en état ;
2. la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4. l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;
5. l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

Article 183 *De la transaction*

Conformément à l'Article D.159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux Articles du titre V du présent règlement moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Article 184 *Mineurs*

Le mineur peut faire l'objet d'une amende administrative.

Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Titre VI : Dispositions finales

Article 185 *Services de secours*

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours et de police, dans le cadre de leurs missions.

Article 186 *Autres règlements communaux*

Les règlements communaux spécifiques restent d'application dans chaque Commune. Ceux-ci seront annexés au présent règlement.

Article 187 *Disposition abrogatoire*

Le règlement général de police antérieur au présent est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 188 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'Article L-1133/2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Annexes

- Protocole d'accord : Infractions mixtes ;
- Règlement Communal sur la gestion des déchets ;
- ...

Liens utiles

I. Fonctionnaires sanctionneurs

1. Pour toutes les Communes de la Province, à l'exception d'Arlon et des Communes de la zone de police Centre-Ardenne, sont compétent, les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux suivants :

Cédric WILLAY, Fonctionnaire sanctionneur provincial suppléant,
Responsable du service,
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON
TEL. 063/212.605
FAX 063/212.830
c.willay@province.luxembourg.be

Xavier LECLERE, Fonctionnaire sanctionneur provincial,
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON
TEL. 063/212.863
FAX 063/212.830
x.leclere@province.luxembourg.be

Michaël WATY, Fonctionnaire sanctionneur provincial,
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON
TEL. 063/212.604
FAX 063/212.830
m.waty@province.luxembourg.be

Annexe I – parcs et plaines de jeux

Cette annexe est en complément à l'article 9 du règlement de police

Article 1

Heures accès parc foncin

Le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions, contenues la présente annexe et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions énoncées ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. L'accès aux propriétés communales, parcs, plaines de jeux... est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

§3. Aux mêmes endroits, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 2

§1 Dans les endroits visés à l'article 1, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. d'allumer les feux ;
5. de se coucher sur les bancs publics ;
6. de laisser les enfants sans surveillance ;
7. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
8. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;

9. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques ;
10. de se baigner dans les fontaines et étangs publics ;

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux endroits spécialement aménagés par la Commune de Virton à cet effet.

11. d'en souiller le contenu par l'apport de matières quelconques ;
12. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs, lorsqu'ils sont gelés ;
13. d'introduire un animal quelconque dans les plaines de jeux, cimetières et les cours de récréation des écoles;
14. Ces interdictions ne visent pas le personnel d'entretien des lieux visés ;

§2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Article 3

Le non-respect des articles 1 et 2 sera puni d'une amende administrative prévue à l'article 201 du règlement de police.

Annexe II – Echafaudage – container – bois - travaux /utilisation de la voie publique

Cette annexe est en complément aux articles 101 et 102 du règlement de police relatifs à l'endommagement/dégradation et à l'utilisation privative de l'espace public

Des travaux ou dépôts sur la voie publique.

Article 1

Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par l'autorité communale compétente.

Si la réalisation des travaux nécessite par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage l'occupation d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par l'autorité communale.

Article 2

Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique, est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut de le faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant.

Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique devra, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. A cet effet, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur adressera une déclaration écrite au Collège communal, quinze jours au moins avant le début des travaux.

Article 3

L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique, est soumise à autorisation préalable du Collège communal.

Article 4

Sans préjudice des dispositions légales qui régissent la circulation routière, l'autorisation visée à l'article 1 peut prescrire toute mesure adéquate de nature à garantir la sécurité et la commodité du passage. Elle est délivrée pour la durée normale du chantier et peut être retirée en cas d'interruption prolongée et injustifiée de celui-ci. A l'échéance de sa validité, elle sera renouvelée, le cas échéant, de mois en mois.

Article 5

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée par écrit au Collège communal, précisant les dates du dépôt. Tous les travaux forestiers (coupes, débardages, ...) entraînant l'utilisation des chemins publics et/ou privés accessibles au public doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité communale compétente sur base d'une demande écrite.

Article 6

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront en aucun cas être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 7

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège communal, devront être enlevés dans les soixante jours après la vidange de la coupe.

Article 8

A l'expiration de l'autorisation, les lieux seront remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 9

Toute personne occasionnant des dommages à l'espace public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, sera tenu de remettre les lieux en l'état et de dédommager, le cas échéant, le ou les préjudiciés.

Article 10

Les câbles, canalisations, bornes repères électriques et RTT, égouts et couvercles égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Des travaux affectant les trottoirs.

Article 11

En cas de travaux aux constructions riveraines, toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons, tant côté chantier que côté voirie.

Le détournement du flux piétonnier, qu'il soit consécutif aux travaux eux-mêmes, à la présence d'un échafaudage, d'un dépôt autorisé de matériaux ou matériels ou qu'il résulte de la démolition pure et simple du trottoir, entraînera pour le responsable du chantier, outre le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, l'obligation de pourvoir à la continuité du passage des piétons par une voie sûre et commode d'au moins 1 mètre de largeur libre.

A ces fins, il pourra être contraint d'installer un couloir provisoire empiétant sur les parkings ou la chaussée et qui sera, selon des directives complémentaires édictées par les services de police ou des travaux communaux, dûment protégé, signalé et éclairé.

Article 12

Toute tranchée ou excavation à ouvrir dans un trottoir ou accotement, de même que la construction, démolition et reconstruction d'un trottoir par un particulier sont soumises à autorisation préalable du Collège communal, le service des travaux de la Commune de Virton entendu.

Annexe III – Des terrasses

Article 1

L'occupation de l'espace public par une terrasse pour une période inférieure à une année est soumise à autorisation préalable et écrite du Collège communal. Pour toute durée supérieure à une année, la demande devra être soumise à l'autorisation préalable et écrite du Conseil Communal.

Article 2

En aucun cas, la terrasse ne peut empiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins et du Collège communal et dans ce cas, à titre précaire.

Article 3

La terrasse ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voirie, sauf si ces accès peuvent être atteints aisément en permanence et sont signalés de manière visible.

Article 4

Les terrasses doivent être maintenues dans un état de propreté correct par l'exploitant. Aucun marquage au sol ne peut être exécuté par celui-ci, afin de délimiter l'espace.

Article 5

L'autorisation visée à l'article 1 pourra toujours, sans que l'impétrant puisse de ce chef réclamer aucune indemnité, être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée ou, en cas d'urgence, du Bourgmestre ou de son délégué :

- a. pour des raisons techniques, telles que par exemple la nécessité d'accéder à des équipements de service public, l'exécution des travaux à la voirie ;
- b. si l'impétrant en abuse manifestement ou n'en respecte pas les conditions ;
- c. si les installations et/ ou constructions autorisées, ne sont pas perpétuellement maintenues en parfait état de propreté.

Article 6

L'autorisation visée à l'article 1 ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques et le 31 octobre ou au plus tard du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre. Toute demande devra être renouvelée chaque année.

Article 7

La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi à l'espace public son aspect initial. Si l'espace public n'a pas été remis dans son pristin état, cela pourra être fait par la commune et ce, aux frais de l'utilisateur.

Article 8

Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus d'évacuer le mobilier à la première requête de l'autorité communale.

Article 9

Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus de respecter toutes les prescriptions indiquées dans l'autorisation émise par le Collège Communal et qui sont de nature à assurer la commodité de passage ainsi que la sécurité et la salubrité publique.

Article 10

Les infractions aux présentes règles seront punies d'une amende administrative prévue à l'article 201 du règlement de police.

Annexe IV – Pose de panneaux sur l'espace public

Article 1

Sont admis sur l'espace public, moyennant autorisation préalable du Bourgmestre, les panneaux ou calicots annonçant une manifestation occasionnelle et temporaire, d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif.

Les panneaux ne pourront porter que des inscriptions en rapport avec la manifestation, à l'exclusion de toute publicité commerciale. Seul le nom du donateur pourrait éventuellement figurer, mais cette mention ne pourrait occuper plus du sixième de la surface du panneau (A.M. 11.10.76 article 1.2).

Article 2

Toute affiche doit être apposée sur des panneaux réservés à cet effet.

Article 3

Tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tel que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture, ou tout autre dispositif, est interdit :

- a. sur le mobilier urbain, tels que notamment les bacs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routiers ;
- b. sur les arbres et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé.

Le Bourgmestre ou l'autorité qu'il délègue à cette fin peut autoriser des dispositifs d'annonce, de publicité ou de signalisation, ailleurs sur la voie publique.

Article 4

Les panneaux sont placés à au moins 1.50 m du bord de la chaussée ; en dehors des courbes dangereuses ; à au moins 100 m de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, et à au moins 50 m de tout signal routier.

En vertu de l'article 1.2 de l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 relatif aux conditions particulières de placement de la signalisation routière, aucun panneau étranger à la signalisation routière ne peut être fixé sur les supports de celle-ci.

Article 5

En vertu de l'article 8.2 du code de la route, les panneaux ne pourront se confondre à distance avec des signaux routiers.

Les panneaux à fond bleu, vert ou jaune - orange sont exclus.

La couleur rouge doit être évitée.

Article 6

Les panneaux ne peuvent être placés plus de 21 jours avant la manifestation et ils doivent être enlevés au plus tard le huitième jour de la fin de son déroulement.

Article 7

Les panneaux doivent être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers de la route.

Article 8

Les panneaux sont placés sous l'entière responsabilité du demandeur ou de la demanderesse.

Article 9

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tous panneaux publicitaires, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

Article 10

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute manière à l'efficacité des panneaux réglementaires.

Article 11

Il est interdit de placer des panneaux sur les poteaux d'éclairage numérotés.

Article 12

Il est interdit de placer des panneaux publicitaires sur le domaine public régional.

Article 13

Les infractions aux présentes règles seront punies d'une amende administrative prévue à l'article 201 du règlement de police.

Modèle d'autorisation

Autorisation relative à la pose de panneaux sur l'espace public

Je soussigné, Bourgmestre de la Ville de Virton, autorise
M/Mme..... représentant l'asbl/le comité.....
À placer des panneaux annonçant la manifestation suivante.....
prévue le le long des routes de notre commune
moyennant le respect des articles 1 à 12 de l'annexe du règlement général de
police à savoir :

- Toute affiche doit être apposée sur des panneaux réservés à cet effet.

- Tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tel que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture, ou tout autre dispositif, est interdit :
 - sur le mobilier urbain, tels que notamment les bacs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routiers ;
 - sur les arbres et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé.
- Les panneaux sont placés à au moins 1.50 m du bord de la chaussée ; en dehors des courbes dangereuses ; à au moins 100 m de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, et à au moins 50 m de tout signal routier. Aucun panneau étranger à la signalisation routière ne peut être fixé sur les supports de celle-ci.
- les panneaux ne pourront se confondre à distance avec des signaux routiers. Les panneaux à fond bleu, vert ou jaune - orange sont exclus. La couleur rouge doit être évitée.
- Les panneaux ne peuvent être placés plus de 21 jours avant la manifestation et ils doivent être enlevés au plus tard le huitième jour de la fin de son déroulement.
- Les panneaux doivent être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers de la route.
- Les panneaux sont placés sous l'entière responsabilité du demandeur ou de la demanderesse.
- Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tous panneaux publicitaires, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.
- Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute manière à l'efficacité des panneaux réglementaires.
- Il est interdit de placer des panneaux sur les poteaux d'éclairage numérotés.
- Il est interdit de placer des panneaux publicitaires sur le domaine public régional.

En cas d'infraction à la présente autorisation, un procès-verbal sera dressé et transmis au fonctionnaire sanctionnateur pour application d'une sanction administrative communale.

Virton, le

Le Bourgmestre,

.....

Annexe V – camps ou séjours de vacances

Chapitre I – DÉFINITIONS

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp/séjour de vacances : tout séjour d'une durée de plus de 18 heures sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 2 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un mouvement de jeunesse reconnu ou d'un pouvoir organisateur de séjour agréé dans le cas d'un séjour, dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom d'un groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

Chapitre II – AGRÉATION

Art. 2. L'endroit de camp est considéré comme agréé aussi longtemps qu'il reste en possession de son label.

Art. 3. Pour obtenir l'agrément, le bailleur s'assure que le bien qu'il entend mettre à disposition des groupes satisfait aux conditions suivantes :

- a. Conformément à l'article 332 D du Code wallon du Tourisme, tout bâtiment ou partie de celui-ci destiné(é) à héberger un camp de vacances doit répondre aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine.

À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables. Considérant que l'obtention d'une attestation de sécurité-incendie fait partie des critères de labellisation d'un endroit de camp au sens de l'article 440 AGW du Code Wallon du Tourisme, tout endroit de camp labellisé doit fournir copie du document au Collège communal en lieu et place de la demande d'attestation sécurité-incendie du bâtiment.

- b. Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'un poste téléphonique fixe ou d'un GSM en état de charge permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.
- c. Tout terrain ou pâture doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, des bidons ou une citerne d'eau peuvent être utilisés. Leur approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau.

- d. Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles.
- Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit faire l'objet d'une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.
- Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

Art. 4. Les demandes d'agrément sont déposées à l'attention du Collège communal de Virton, rue Charles Magnette 17/19 à 6760 VIRTON par courrier, idéalement au plus tard 60 jours avant l'arrivée présumée du camp ou du séjour.

Art. 5. Dans un délai de 30 jours suivants, la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises à l'article 3 du présent Règlement. Sa décision est motivée.

Art. 6. L'agrément est délivrée par le Collège communal pour une durée de 5 ans renouvelable. À cet effet, le bailleur doit formuler auprès de ce dernier la proposition de renouveler l'agrément à l'expiration de ladite période.

L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou séjour pour chaque bâtiment, partie de bâtiment ou terrain et en atteste la conformité aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

Art. 7. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément. Elle motive sa décision.

Art. 8. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Chapitre III – Obligations du bailleur

Art. 9. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable et agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Une copie de chaque contrat est transmise à l'administration communale.

Art. 10. Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et en empêchant en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il se conforme au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art. 11. Le bailleur veille à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Le bailleur favorise l'utilisation de toilettes sèches en éliminant le contenu par compostage ou chez un agriculteur local.

En site Natura 2000, les toilettes chimiques avec vidangeur agréé sont obligatoires. Hors site Natura 2000, aucune feuillée ne peut être creusée à moins de 25 mètres des cours d'eau (cf. art. 17.)

Chapitre IV – Obligations du locataire

Art. 12. Comme précisé dans l'article 2.9.4. de l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme, en vue de permettre une intervention rapide des services de secours le cas échéant, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune introduit, au plus tard le premier jour du camp, une déclaration auprès de l'autorité communale et communique la fiche d'identification du camp qui comporte au minimum les éléments suivants :

- la dénomination du groupe, le nombre de participants, ainsi que la fédération ou association à laquelle le groupe est affilié ;
- le type de logement (bâtiment, tente...), l'adresse et les dates d'arrivée et de départ (pré- et post-camp compris) ;
- les nom et prénom du responsable du groupe ainsi qu'un numéro de GSM auquel il est joignable pendant toute la durée du camp ou séjour ;
- les nom, prénom et coordonnées du propriétaire du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain.

Sur sollicitation de l'autorité communale et conformément à l'article 6 du décret du 30/04/2009 sur les centres de vacances, les personnes appelées à apporter leur concours à l'encadrement d'un centre de vacances et qui sont âgées de 18 ans ou plus communiquent un extrait du casier judiciaire spécifique récent (modèle 596-2) – permettant d'attester du fait d'être de bonnes vie et mœurs - dans les trente jours.

Art. 13. Tenant compte des dispositions prises dans l'article 19 du code forestier, « *la résidence temporaire est interdite en dehors des aires prévues à cet effet* ».

Art. 14. Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci. Il veille à étendre les eaux sales sur le sol plutôt que de les centraliser dans une même fosse.

Art. 15. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. La diffusion amplifiée de musique sera tolérée dans les normes généralement applicables pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h00 la diffusion est interdite sauf autorisation communale spécifique. Le locataire évite toute diffusion amplifiée de musique à proximité (100 mètres) d'autres habitations ou camps et séjours de jeunesse et veille à ne pas impacter la quiétude de la grande faune sauvage.

Art. 16. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Il est tenu de les évacuer selon les modalités inscrites dans le contrat de bail ; tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme un dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Art. 17. Le locataire veille à ce que les fosses ou feuillées soient creusées à une distance minimum de 25 mètres de tout point d'eau et atteignent une profondeur de maximum 60 centimètres, tel que recommandé par le Département Nature et Forêt. Les trous sont recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp. Le locataire veille à ne rien déposer de non-biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art. 18. Conformément à l'article 89 du Code rural, tout feu allumé dans un champ (en ce compris les jardins) doit être situé à une distance minimale de 100 mètres des habitations, édifices, vergers, haies, meules, pailles ou de toute autre substance inflammable ou combustible ainsi qu'à une distance minimale de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêt sont interdits exceptés aux points barbecue prévus à cet effet.

L'importance des feux est maintenue à un niveau tel qu'ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils doivent solliciter l'accord de la commune qui consulte au besoin le responsable du Département Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne compétent sur le territoire de la commune concernée. Il est obligatoire de s'assurer de l'extinction totale d'un feu avant de quitter le site ou avant d'aller dormir.

Art. 19. Lors de tout déplacement hors de l'endroit de séjour, le responsable du camp ou de séjour ainsi que les autres encadrants présents veillent à faire respecter les règles de sécurité routière et s'assure de leur visibilité ainsi que de celle des jeunes sous leur garde.

Art. 20. Afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assure, à tout moment, de l'accessibilité de la liste actualisée des participants présents sur le lieu de camp ou de séjour, ainsi que les informations relatives à la situation du camp ou du séjour. Il met également à disposition des services de secours les documents qui peuvent leur être utiles à savoir la fiche médicale de chaque participant avec les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

Art. 21. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art. 22. Toute activité dite de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, est interdite.

Art. 23. Il est interdit aux participants d'un camp ou séjour d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tout dommage occasionné peut engager la responsabilité du constructeur.

Art. 24. Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région Wallonne. Elles sont alors indiquées au public par une signalisation spécifique.

Chapitre V – dispositions finales

Art. 25. En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le Bourgmestre peut ordonner, par arrêté de police et en concertation avec l'association à laquelle appartient le concerné, l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Art. 26. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier, aux frais de ce dernier.

Chapitre VI – sanctions

Art. 27. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant au retrait par le collège communal de l'agrément ou à sa suspension. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le collège.

Annexe VI – Exploitation de bars à serveurs/serveuses, de clubs à hôteses et d'établissements érotiques

Article 1 - définitions

Il convient d'entendre par :

Bar à serveurs/serveuses : l'établissement avec vitrine dans lequel se trouvent une ou plusieurs personnes poussant à la consommation et s'exposant à la vue des passants.

Club à hôteses : l'établissement sans vitrine dans lequel se trouvent une ou plusieurs personnes poussant à la consommation.

Personne poussant à la consommation : toute personne travaillant dans un établissement en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse, etc, et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de danse.

Etablissement érotique : l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant une ou plusieurs personnes qui ont pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution.

Article 2 : interdictions

L'exploitation d'un bar à serveurs/serveuses est interdite sur le territoire de la Ville de Virton

L'exploitation d'un club à hôtesses ou d'un établissement érotique est interdite sur le territoire de la Ville de Virton, à l'exception des routes périphériques régionales, hors agglomérations, les signaux routiers F1 et F3 précisant adéquatement celles-ci.

L'exploitation sera soumise à l'autorisation préalable du Collège communal qui tiendra compte de la densité d'habitat entourant l'exploitation projetée.

Article 3 : déclaration

Préalablement à la cession ou la reprise d'exploitation d'un club à hôtesses ou d'un établissement érotique non-visé par l'interdiction, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le chef de corps de la Police locale. Cette formalité devra être accomplie un mois avant la cession ou la reprise de l'établissement.

Préalablement à toute activité d'une personne travaillant dans un club à hôtesses ou un établissement érotique non-visé par l'interdiction, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Chef de corps de la Police locale. Cette déclaration contient :

- l'identité de la personne travaillant dans ledit établissement. Les documents devront être présentés de manière à vérifier l'identité de cette personne ainsi que la validité de son séjour dans le Royaume ;
- la date d'arrivée de la personne dans l'établissement ;
- la localisation de l'établissement dans lequel la personne exercera son activité et son horaire de prestation.

De même, l'exploitant est tenu d'avertir Monsieur le Chef de corps de la Police locale de la cessation d'activité de toute personne travaillant dans l'établissement.

Article 4 : sanctions

Les contrevenants aux dispositions de la présente section seront passibles de la sanction administrative de fermeture provisoire ou définitive conformément à l'article 119bis §2 de la Nouvelle Loi communale.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le **01-02-2022**

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

